



Arrêté de refus de transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI

Le maire de la commune de Chaudeyrac,

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du Maire au Président d'un EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-BICCL-2029-022-003 du 22 janvier 20219 portant constatation des compétences exercées par la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE à compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Procès-Verbal d'élection du 7 avril 2026 du Président de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE ;

Considérant que la commune de Chaudeyrac est membre de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE ;

Considérant que la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE est compétente en matière :

- d'assainissement collectif et non collectif
- de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- de logement et cadre de vie

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert de pouvoir de police administrative et spéciale en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte et traitements des déchets ménagers et déchets assimilés, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne au Président de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE, Monsieur Francis SAINT-LEGER.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE et transmis au représentant de l'Etat.

Le 22/07/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.